

N° 6595²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relative à la fondation patrimoniale et portant modification:

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.6.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	13

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.6.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 15 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 3 juin 2014.

Au-delà des amendements proprement dits, j'ajoute également, à titre d'information, les prises de position développées par la Commission des Finances et du Budget par rapport aux observations du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

Amendement 1 concernant le 1er alinéa de l'article 1er:

La Commission propose de remplacer, au premier alinéa de l'article 1er, le mot „époque“ (repris de l'article 1.843 du Code civil) par celui de „date“.

L'alinéa 1er de l'article 1er sera dès lors libellé comme suit:

„**Art. 1er.** Toute personne physique ou toute entité patrimoniale agissant dans le cadre de l'administration du patrimoine d'une ou de plusieurs personnes physiques, peut affecter des biens à la création d'une fondation patrimoniale qui jouit de la personnalité juridique à partir de l'acte constitutif, sauf si cet acte désigne une époque date ultérieure.“.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que le terme „date“ est plus approprié, car plus actuel, que le terme „époque“.

Amendement 2 concernant un nouvel alinéa 2 de l'article 1er:

L'article 1er est complété par le nouveau deuxième alinéa suivant:

„La fondation patrimoniale est un véhicule de droit privé régi par les dispositions applicables du droit luxembourgeois pour autant qu'il n'est pas disposé autrement par la présente loi.“.

Motivation de l'amendement:

Cet amendement a pour but de donner suite à la demande du Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis, d'écrire expressément dans le texte du projet que la nouvelle forme de fondation est un véhicule de droit privé, régi par les dispositions applicables du droit luxembourgeois pour autant qu'il n'est pas disposé autrement par le projet sous avis.

Amendement 3 concernant un nouvel alinéa 3 de l'article 1er:

L'article 1er est complété par le nouveau troisième alinéa suivant:

„La fondation patrimoniale ne peut pas être constituée *propter mortem*.“.

Motivation de l'amendement:

Cet amendement a pour but de donner suite à la demande du Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis, de préciser à cet endroit que la fondation patrimoniale ne peut pas être créée *propter mortem*, c'est-à-dire par disposition testamentaire ne prenant effet qu'au décès du fondateur.

Amendement 4 concernant un nouvel alinéa 4 de l'article 1er:

L'article 1er est complété par le nouveau quatrième alinéa suivant:

„Aux fins de la présente loi on entend par „entité patrimoniale“ toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust, qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.“.

Motivation de l'amendement:

Cet amendement a pour but de donner suite à la demande du Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis, de préciser, voire définir la notion d'entité patrimoniale dans le texte même du projet de loi, à l'instar de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office. En effet, le commentaire des articles livre quelques précisions sur ce qu'il faut entendre par là, mais elles ne sont aux yeux du Conseil d'Etat pas suffisamment précises s'agissant d'une des hypothèses pour être fondateur du nouveau véhicule. A supposer que la définition soit la même que dans la loi précitée, le Conseil d'Etat recommande de la reprendre expressément dans le projet sous avis.

Amendement 5 concernant l'article 8 (article 7 initial):

La fin de l'article 7 est complétée par les deux nouveaux alinéas suivants:

„La constitution d'une fondation patrimoniale ne fait pas échec à l'application de dispositions d'ordre public applicable à la succession du fondateur en vertu de la loi successorale applicable à sa succession.

Tout apport fait à une fondation patrimoniale en fraude des droits des créanciers peut faire l'objet d'une action en restitution.“.

Motivation de l'amendement:

L'insertion de ces deux nouveaux alinéas est proposée afin de répondre aux soucis formulés par le Conseil d'Etat qui constate qu'il n'est dit nulle part de quelle manière sera assuré que les dispositions d'ordre public en matière de réserve héréditaire sont respectées. Ces alinéas renforceront également la protection des créanciers.

Amendement 6 concernant l'article 7 (article 10 initial):

La fin de l'article 7 (article 10 initial) est complétée par le nouveau dernier alinéa suivant:

„Les règlements extrastatutaires ne peuvent pas déroger à l'acte constitutif de la fondation patrimoniale.“.

Motivation de l'amendement:

Par l'ajout de cet alinéa, la Commission des Finances et du Budget suit l'avis du Conseil d'Etat qui considère qu'il convient d'écrire expressément que les règlements statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux statuts du véhicule. Par ailleurs, ils ne sont opposables qu'aux personnes qui ont pu ou dû en avoir connaissance.

Amendement 7 concernant l'article 12:

La première phrase du paragraphe 1er de l'article 12 est modifiée comme suit:

„La fondation patrimoniale peut notamment détenir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, être souscripteur ou bénéficiaire de contrats d'assurance, fondateur ou bénéficiaire de fondations ~~patrimoniales privées ou publiques~~ ou de trusts, être fiduciaire ou bénéficiaire de contrats de fiducie.“.

Motivation de l'amendement:

Il est proposé de se référer à la fondation plutôt qu'à la fondation patrimoniale, alors que la fondation est le terme générique généralement utilisée à l'étranger et que la fondation patrimoniale est une dénomination utilisée au Luxembourg pour les fondations de droit privé.

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence et afin de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget suggère de mentionner explicitement le contrat fiduciaire au paragraphe 1er de l'article 12.

Il est précisé, par ailleurs, que la fondation patrimoniale peut être fondateur ou bénéficiaire de fondations ou de trusts. La loi prévoit cette possibilité pour laisser un maximum de flexibilité au fondateur. A noter que cette possibilité est également prévue dans la législation d'autres Etats qui connaissent l'institution de la fondation.

Amendement 8 concernant l'article 24:

La première phrase du 2e alinéa de l'article 24 est modifiée comme suit:

„La modification de l'objet de la fondation patrimoniale, sa dissolution avant terme, la modification de la désignation du ou des bénéficiaires ou du ou des buts de la fondation patrimoniale ou des critères pour les déterminer ou des organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à le faire n'est possible que si elle est expressément prévue dans l'acte constitutif et uniquement pour des motifs graves, consistant notamment soit dans l'impossibilité de réalisation soit de l'objet de la fondation patrimoniale, soit dans ou d' l'absence de but ou de bénéficiaires déterminés ou déterminables.“.

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait proposé le texte suivant:

„... consistant notamment dans l'impossibilité de réalisation soit de l'objet de la fondation patrimoniale, soit d'absence de but ou de bénéficiaires déterminés ou déterminables.“.

La Commission des Finances et du Budget suit l'argumentation du Conseil d'Etat tout en modifiant légèrement le texte proposé afin d'en faciliter la compréhension.

Amendement 9 concernant l'article 27:

Le paragraphe 2 de l'article 27 est modifié comme suit:

„(2) Le non-respect des dispositions du paragraphe 1er, **1er alinéa** constitue dans le chef de la fondation patrimoniale une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution et la liquidation conformément à l'article 30.“.

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat considère, dans son avis, que le texte de l'article 27 est incohérent alors qu'il ne ressort pas du paragraphe 2 s'il y a lieu de faire une distinction entre le non-respect du paragraphe 1er, alinéa 1er et celui du paragraphe 1er, alinéa 2. La présente modification a donc pour objectif d'apporter la précision manquante.

Amendement 10 concernant l'article 32:

L'article 32 est modifié de la façon suivante:

1. Au paragraphe 3, les mots „le transfert d'un bien ou droit immeuble“ sont remplacés par l'expression „le transfert d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble“.
2. Un nouveau paragraphe 4 est inséré entre le paragraphe 3 et l'ancien paragraphe 4. Le nouveau paragraphe 4 est libellé comme suit:

„Si le fondateur est une personne morale, le transfert d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble visé aux paragraphes (2) et (3) du présent article par la fondation patrimoniale à un tiers est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations, même si ce transfert se fait après la dissolution du fondateur.“.
3. Au paragraphe 7, les mots „aux paragraphes (4) et (5)“ sont remplacés par l'expression „aux paragraphes (5) et (6)“.
4. Au paragraphe 8, les mots „des paragraphes (4), (5) et (7)“ sont remplacés par l'expression „des paragraphes (5), (6) et (8)“ et les mots „aux paragraphes (4) et (5)“ par l'expression „aux paragraphes (5) et (6)“.
5. Au paragraphe 9, il y a lieu de remplacer à deux reprises les mots „paragraphes (4) et (5)“ par l'expression „paragraphes (5) et (6)“.
6. Les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont renumérotés en paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Le libellé de l'article 32 ainsi modifié se présente comme suit:

„**Art. 32.** (1) Les actes constitutifs ou modificatifs d'une fondation patrimoniale, ainsi que sa dotation initiale ou ultérieure sont soumis au droit fixe d'enregistrement. Il en est de même des actes assurant le retour d'un bien ou d'un droit à la personne ayant effectué la dotation.

(2) Le transfert par la fondation patrimoniale du vivant du fondateur d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble à un tiers bénéficiaire est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations comme si la donation avait été faite directement par le fondateur au bénéficiaire, et suivant la valeur du bien et l'existence de liens parentaux ou autres entre le fondateur et le bénéficiaire au jour du transfert. Le droit de donation est à acquitter par la fondation patrimoniale.

(3) En cas de liquidation ou de dissolution de la fondation patrimoniale du vivant du fondateur, le transfert d'un bien ou ~~d'un droit immeuble~~ **d'un droit meuble ou immeuble** à un tiers autre que le fondateur est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations comme si la donation avait été faite directement par le fondateur au tiers, et suivant la valeur du bien et l'existence de liens parentaux ou autres entre le fondateur et le tiers au jour du transfert. Le droit de donation est à acquitter par le tiers.

(4) Si le fondateur est une personne morale, le transfert d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble visé aux paragraphes 2 et 3 du présent article par la fondation patrimoniale à un tiers est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations, même si ce transfert se fait après la dissolution du fondateur.

(4) (5) Au jour du décès du fondateur habitant du Grand-Duché au sens de l'article 1 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les biens et droits meubles et immeubles

constituant l'actif de la fondation patrimoniale sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement au taux de 40%. Le droit d'enregistrement est perçu sur la valeur vénale de l'actif au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 diminuée du passif en relation avec cet actif. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 0% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont (1) soit le conjoint du fondateur, (2) soit le partenaire du fondateur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins 3 ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de cette loi, (3) soit l'ascendant ou le descendant en ligne directe du fondateur. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 12% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont liés au fondateur comme frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, adopté ou adoptant et leurs descendants et ascendants, ou comme beau-père, belle-mère, gendre ou bru si le conjoint duquel l'alliance procède est en vie, sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

L'actif se voit augmenter des biens transférés à titre gratuit pendant un délai d'une année antérieure au décès du fondateur à toute personne différente du fondateur si ces biens n'ont pas donné lieu à la perception d'un droit de donation au sens du paragraphe (2) du présent article. Les dispositions figurant aux sections 3 et 4 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont applicables au présent paragraphe.

(5) (6) Au jour du décès du fondateur non habitant du Grand-Duché, l'actif immobilier situé au Luxembourg est soumis à un droit proportionnel d'enregistrement au taux de 40%. Le droit d'enregistrement est perçu sur la valeur vénale de l'actif immobilier au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 diminuée du passif en relation avec cet actif. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 0% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont (1) soit le conjoint du fondateur, (2) soit le partenaire du fondateur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins 3 ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de cette loi, (3) soit l'ascendant ou le descendant en ligne directe du fondateur. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 12% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont liés au fondateur comme frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, adopté ou adoptant et leurs descendants et ascendants, ou comme beau-père, belle-mère, gendre ou bru si le conjoint duquel l'alliance procède est en vie, sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

(6) (7) L'émission au profit d'une personne autre que le fondateur et la cession de certificats émis par une fondation patrimoniale dont le patrimoine comporte un actif immobilier situé au Luxembourg, sont censées avoir pour objet ledit actif immobilier même, correspondant aux certificats émis respectivement cédés et sont assimilés à la donation de biens immeubles pour la perception des droits d'enregistrement. Le droit commun en matière de droits de donation est applicable avec l'obligation d'enregistrement dans un délai de trois mois à partir de la date de l'émission ou de la cession sous peine d'une majoration de 10% du droit dû en cas de présentation tardive.

(7) (8) La déclaration portant sur l'actif et le passif visés aux paragraphes (4) et (5) (5) et (6) du présent article est faite dans un délai de trois mois à partir du jour du décès du fondateur par la fondation patrimoniale à l'administration de l'enregistrement et des domaines sous peine d'une majoration de 10% du droit d'enregistrement dû en cas de présentation tardive. Il est dû à titre d'amende la somme de 100 euros pour chaque jour de retard à partir du jour de l'écoulement du délai de trois mois. En cas de fausse déclaration respectivement d'omission dans la déclaration au détriment du trésor public, une amende égale au droit éludé est due en sus du droit d'enregistrement, sauf preuve d'absence de faute de la part de la fondation patrimoniale en tant que partie déclarante. Le droit d'enregistrement ainsi que les amendes sont à acquitter par la fondation patrimoniale. Les poursuites en recouvrement du droit d'enregistrement et des amendes ont lieu suivant les principes de droit commun en cette matière.

(8) (9) Si la valeur des immeubles situés au Grand-Duché paraît n'avoir pas été déclarée conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817, les dispositions prévues en matière d'expertise de contrôle à l'article 16 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 et à l'article 45 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 traitant des droits d'enregistrement sont applicables dans le cadre des paragraphes (4), ~~(5)~~ et (7) (5), (6) et (8) du présent article. La prescription de deux ans prévue en matière d'enregistrement à l'article 61 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII est applicable dans le cadre du présent article. La même prescription s'applique aux amendes prévues au présent article à partir du jour de leur prononcé par les receveurs. Une modification des bénéficiaires visés aux paragraphes (4) ~~et (5)~~ (5) et (6) du présent article dans un délai de trente ans suivant le décès du fondateur donne lieu à une nouvelle déclaration au sens du présent article avec une nouvelle perception des droits d'enregistrement se substituant à la perception initiale.

(9) (10) En cas de dotations par plusieurs fondateurs dans une même fondation patrimoniale, l'actif visé aux paragraphes (4) ~~et (5)~~ (5) et (6) du présent article est présumé avoir été apporté par le fondateur décédé, à moins qu'il ne soit prouvé par la fondation patrimoniale que l'actif a été apporté par un autre fondateur ou que l'actif a déjà été antérieurement soumis aux droits d'enregistrement visés aux paragraphes (4) ~~et (5)~~ (5) et (6) du présent article.

(10) (11) Les dispositions du présent article s'appliquent de façon correspondante aux entités régies par un droit étranger présentant les caractéristiques juridiques essentielles équivalentes ou similaires à une fondation patrimoniale régie par la présente loi.

(11) (12) Les documents visés à l'article 26 de la présente loi sont accessibles à l'administration de l'enregistrement et des domaines au siège de la fondation patrimoniale.“

Motivation de l'amendement:

Les modifications proposées ont été prises à la suite des observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 avril 2014. L'objectif est de clarifier les règles applicables en matière d'enregistrement aux transferts par la fondation patrimoniale de biens après la disparition du fondateur en tant que personne morale. Il est nécessaire de prévoir des dispositions spéciales à cet effet dans la mesure où une donation ne peut se faire, en principe, qu'entre vifs: donc aussi longtemps que le donateur – en tant que personne physique ou morale – est en vie respectivement existe. Dans ce contexte, il est encore devenu nécessaire d'uniformiser les bases d'imposition respectives prévues aux paragraphes 2 et 3.

Amendement 11 concernant le paragraphe 1er de l'article 33

A la première phrase du paragraphe 1er de l'article 33, les termes „Ne constituent pas des revenus imposables“ sont remplacés par les termes „Sont exonérés“ et le chiffre „6“ est remplacé par le terme „six“. Le libellé de cette phrase est donc le suivant:

„(1) ~~Ne constituent pas des revenus imposables~~ **Sont exonérés** dans le chef d'une fondation patrimoniale les revenus provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus dégagés par la cession des biens qui sont à la base de ces revenus de capitaux mobiliers, les revenus dégagés par la cession de tous biens meubles corporels lorsque cette cession se fait plus de 6 ~~six~~ mois suivant leur date d'acquisition, ainsi que le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat d'assurance contracté à titre individuel en cas de vie, d'invalidité ou de décès.“

Amendement 12 concernant le paragraphe 3 de l'article 33

Le libellé du paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) ~~L'exemption prévue à la première phrase de cet article ne vaut pas dans la mesure où des revenus indigènes sont soumis à une retenue d'impôt à la source~~ **Les retenues d'impôt à la source dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.**“

Motivation des amendements 11 et 12:

Les amendements 2 et 3 reprennent les propositions formulées par le Conseil d'Etat afin de mieux clarifier l'intention du législateur. Ainsi, il est assuré que les revenus indigènes provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 L.I.R. et soumis à une retenue d'impôt à la source sont exonérés et ne rentrent pas dans la base imposable de la fondation patrimoniale. Quant à la retenue d'impôt à la

source dûment opérée à charge de ces revenus, le nouveau libellé du paragraphe 3 clarifie sans équivoque que cette retenue n'est pas remboursée et reste donc acquise au Trésor. L'emploi en toutes lettres du chiffre 6 est une modification de pure forme.

Précision supplémentaire à l'égard de la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 33:

Les auteurs du projet de loi sont d'avis que la disposition de la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 33 du projet de loi est absolument nécessaire. En effet, elle assure que les revenus générés par un bien détenu en nue-propriété par la fondation patrimoniale continuent à être imposés lorsque ces revenus ne sont plus attribués à l'usufruitier, mais au détenteur de certificats. Autrement dit, l'imposition des revenus générés par un droit d'usufruit ne peut pas être contournée par la simple émission de certificats. Ainsi, le loyer versé par un locataire transite par les livres comptables de la fondation patrimoniale qui doit le céder soit à l'usufruitier, soit au détenteur de certificats, ceux-ci étant redevables de l'impôt conformément à l'article 108bis L.I.R.

Amendement 13 concernant l'article 34

Le libellé du point 6. figurant au point 1° de l'article 34 est complété comme suit:

„1° à l'article 99, le point final du numéro 5 est remplacé par un point-virgule suivi d'un nouveau numéro 6 ayant la teneur suivante:

„6. les versements effectués ou les avantages en nature conférés par une fondation patrimoniale à ses bénéficiaires, à son fondateur ou ses ayants droit.

Ne constituent pas des revenus les allocations mises à la disposition par une fondation patrimoniale à une personne physique qui figure parmi ses bénéficiaires ou ses détenteurs de certificats, ou à son fondateur ou à ses ayants droit, et qui sont la contrepartie d'une réduction de la dotation initiale ou ultérieure en capital de la fondation patrimoniale constituée par les apports du fondateur.“ “.

Motivation de l'amendement:

Cette modification répond aux observations faites par le Conseil d'Etat de ne pas considérer comme revenu au sens de l'article 99 L.I.R. l'apport initial ou ultérieur du fondateur lorsque cet apport est alloué à un bénéficiaire ou détenteur de certificat dans le cadre d'une réduction de la dotation en capital de la fondation patrimoniale. Il en est de même lorsque ces allocations sont attribuées au fondateur ou à ses ayants droit.

Amendement 14 concernant un nouvel article 37

Le paragraphe 12 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est abrogé par le biais de l'article 37 nouveau suivant:

„Art. 37.– Le paragraphe 12 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est abrogé.“

L'intitulé du projet de loi est par conséquent complété par la référence à la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Les articles suivants sont renumérotés.

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur le traitement fiscal applicable à une fondation comparable de droit étranger, dans l'hypothèse où une telle fondation comporte des points de rattachement à la fiscalité luxembourgeoise. En effet, le projet de loi ne comporte pas de disposition explicite au sujet du régime d'imposition dans le chef d'un contribuable qui touche des revenus générés par une fondation de droit étranger. Le Conseil d'Etat renvoie au paragraphe 12 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 qui établit une règle de transparence fiscale à l'égard des fondations de droit étranger qui peut néanmoins se heurter au régime fiscal opaque de la fondation patrimoniale par une divergence de traitement fiscal entre des revenus provenant de fondations de droit luxembourgeois ou étranger. L'amendement suit la recommandation du Conseil d'Etat d'abroger le paragraphe 12 sous rubrique.

En présence de revenus alloués par une fondation de droit étranger à un contribuable imposable au Luxembourg, il convient de déterminer sur la base de certains critères d'appréciation (*Rechstypen-*

vergleich) si la fondation de droit étranger peut être assimilée à la fondation patrimoniale par référence aux caractéristiques propres de la fondation étrangère telles qu'elles résultent des dispositions légales et statutaires applicables.

Le commentaire des articles du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu (doc. parl. n° 571⁴ ad article 114) précise à cet égard que „Les sociétés étrangères, qui ont une forme juridique inconnue en droit luxembourgeois, sont à ranger dans le groupe des exploitations collectives et des sociétés assimilées ou dans l'autre groupe, suivant qu'elles accusent une affinité plus ou moins prononcée avec une forme de société de l'un des deux groupes existant au Grand-Duché sans que la désignation même de la forme de société doive jouer un rôle.“. Par ailleurs, ce principe a été confirmé par la jurisprudence luxembourgeoise.

Amendement 15 concernant un nouvel article 39

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée par le biais du nouvel article 39 suivant:

„Art. 39.– La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er il est inséré un nouveau point 14° libellé comme suit „14° les fondations patrimoniales“ à la suite du point 13°, et le point 14° actuel est renuméroté en point 15°.

(2) Un nouvel article 11bis est ajouté dont la teneur est la suivante:

„Art. 11bis. Toute fondation patrimoniale, est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la fondation patrimoniale est constituée, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de la fondation patrimoniale;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la fondation patrimoniale avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci.“

L'article suivant est renuméroté.

Motivation de l'amendement:

Le présent projet de loi prévoit en son article 25 l'immatriculation des fondations patrimoniales au registre de commerce et des sociétés. Il serait néanmoins utile, sinon nécessaire, de modifier également l'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la „Loi RCS“). Certes, le point 14° de l'article 1er de la Loi RCS dispose qu'„*Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire (...) les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.*“ Ainsi, on pourrait argumenter que le point 14° couvre l'immatriculation des fondations patrimoniales.

Toutefois, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est préférable de prévoir un point spécialement consacré à l'immatriculation des fondations patrimoniales.

Par conséquent, un nouveau point 14° est créé et l'actuel point 14° devient le point 15°.

L'ajout de l'article 11bis est la suite logique de la consécration du principe d'immatriculation de la fondation patrimoniale à l'article 1 de la Loi RCS. A l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres personnes et entités inscrites au RCS, il convient de préciser dans la Loi RCS quelles informations doivent être inscrites lors de l'immatriculation. Celles-ci découlent des Chapitres 1er et 2 du projet de loi.

L'intitulé du projet de loi est complété en conséquence.

*

PRISES DE POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET PAR RAPPORT AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Ad article 1er

Le Conseil d'Etat ne voit pas trop quel est l'intérêt de prévoir la naissance de la personnalité juridique à un moment autre que celui de la signature de l'acte constitutif. Notamment, quels seraient le sort et le statut juridique de biens apportés entre l'acte constitutif et une acquisition retardée de la personnalité juridique du véhicule, d'ailleurs que celle-ci vienne effectivement à naître par la suite ou non? En l'absence d'explications convaincantes, le Conseil d'Etat recommande la suppression du bout de phrase „sauf si cet acte désigne une époque ultérieure“.

La Commission des Finances et du Budget précise que le bout de phrase „sauf si cet acte désigne une époque ultérieure“ s'inspire de l'article 1843 du Code civil selon lequel „La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.“. Il n'est pas possible d'apporter des biens dans la fondation patrimoniale avant qu'elle n'ait acquis sa personnalité juridique.

Pour faire bénéficier le fondateur d'une fondation patrimoniale de la même flexibilité que l'associé d'une société visée aux articles 1843 et suivants du Code civil, la Commission décide de maintenir le bout de phrase „sauf si cet acte désigne une époque ultérieure“. Des dispositions similaires sont d'ailleurs également prévues dans la législation étrangère instaurant des instruments similaires à la fondation patrimoniale visée par le présent projet de loi.

Ad article 4

Le Conseil d'Etat observe que le verbe „pouvoir“ est à utiliser avec circonspection dans un texte de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de maintenir le verbe „pouvoir“ à l'article 4 dans la mesure où des dotations supplémentaires peuvent être faites, mais ne doivent pas nécessairement être faites.

Le Conseil d'Etat note que la dotation initiale doit être d'une valeur de 50.000 euros au moins, mais qu'il n'y a pas de conséquences si cette valeur venait à baisser en cours de vie de la fondation patrimoniale, notamment en cas de dotations en nature, de devises ou de valeurs mobilières.

La Commission des Finances et du Budget confirme que le Conseil d'Etat a vu juste. Il est précisé que cette disposition s'inspire du régime des sociétés où il n'existe pas d'obligation de recapitalisation si leur actif net tombe en dessous de la valeur de leur capital.

Ad article 11

Le Conseil d'Etat se demande quelle est la conséquence de la nature „personnelle“ des droits du fondateur visés aux chapitres 2 à 5 (anciens titres II à V) de la présente loi. En partant de l'hypothèse que la qualité de fondateur ne saurait en elle-même être ni cessible, ni transférable à des ayants droit, il considère qu'il convient de définir plus clairement et de circonscrire la nature „personnelle“ de ces droits. Que veut dire dans cette optique „sauf stipulation contraire“? Quelle en est la portée notamment par rapport aux héritiers qui, à admettre que les droits „personnels“ sont de nature *intuitu personae* et donc non transférables, ne peuvent pas reprendre ces droits?

Enfin, et quant au fond, le Conseil d'Etat soulève que la plupart des droits comprennent une ou plusieurs obligations correspondantes parfois dans le chef du même titulaire, de sorte qu'une précision explicite en ce sens pourrait être utile dans la mesure où le transfert concerné n'est pas contraire à l'ordre public.

La Commission des Finances et du Budget précise que la conséquence de la spécification est que les droits personnels ne tombent pas dans la succession du fondateur. Cette disposition permet, par exemple, d'éviter que les héritiers du fondateur changent les bénéficiaires de la fondation patrimoniale, lorsque le fondateur s'était réservé ce droit.

Cette précision était l'une des principales modifications apportées en 2009 à la loi sur les fondations au Liechtenstein, alors qu'auparavant ces questions faisaient l'objet d'importants litiges.

Dans un souci de sécurité juridique et en tenant compte de l'expérience acquise au Liechtenstein avec sa loi sur les fondations, la Commission des Finances et du Budget maintient l'article 11 du projet de loi en l'état.

Ad article 12

Selon le Conseil d'Etat, la première phrase de l'article 12 soulève l'interrogation suivante, à savoir si on peut imaginer des structures de „fondations de fondations“, à l'instar de fonds de fonds. Il souhaite savoir quel serait le but d'une telle structure et quelles en seraient les conséquences juridiques?

Il est précisé que la fondation patrimoniale peut être fondateur ou bénéficiaire de fondations patrimoniales ou de trusts. La loi prévoit cette possibilité pour laisser un maximum de flexibilité au fondateur. A noter que cette possibilité est également prévue dans la législation d'autres Etats qui connaissent l'institution de la fondation.

Ad article 14

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas clair à l'article 14 quelle est la suite logique des „à défaut“ y énoncés. De son avis, les trois hypothèses de défaut se rapportent toutes et à niveau égal aux dispositions des alinéas 1er et 2, et ne constituent pas des niveaux de défaut subséquents entre eux. Dès lors, il conviendrait, selon lui, de regrouper les alinéas 1er et 2 dans un paragraphe 1er, les trois défauts dans un paragraphe 2, suivi d'un paragraphe 3 comprenant le seul alinéa 6 actuel. A l'intérieur du paragraphe 2, il conviendrait d'énoncer une seule fois „à défaut“ et de faire suivre les trois hypothèses.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat, car il s'agit de niveaux de défaut subséquents.

Ad article 17

Le Conseil d'Etat se demande qui sont les „préposés ou autres organes ou personnes“ qui représentent la fondation.

Sont, par exemple, visés les employés de la fondation patrimoniale, les mandataires spéciaux, les membres du conseil de surveillance.

Ad article 18

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 18, tout comme aux articles 19 et 22, il convient de préciser s'il suffit que le seuil de 20 millions d'euros soit franchi à la constitution, ou bien s'il faut suivre cette évolution tout au cours de la vie du véhicule pour en tirer le cas échéant les conséquences découlant des articles 18, 19 et 22. Il ajoute qu'il convient de préciser par qui et selon quelles modalités ces évaluations sont opérées.

La Commission des Finances et du Budget précise que dès lors que l'article se réfère à un patrimoine d'au moins 20 millions euros, sont visés à la fois les dépassements de seuil au moment de la constitution et les dépassements post constitution. Si l'article n'avait visé que la situation patrimoniale au moment de la constitution de la fondation patrimoniale, il aurait fallu le préciser. L'évaluation du patrimoine est de la responsabilité du conseil d'administration.

Ad article 29

Le Conseil d'Etat note que l'article 29, paragraphe 1er ne reprend pas les trois hypothèses prévues à l'article 24, alinéa 2, pour permettre une dissolution anticipée de la fondation patrimoniale. Il souhaite savoir s'il s'agit d'un oubli en ce qui concerne respectivement la réalisation du/des but(s) de la fondation patrimoniale ou la transmission de l'ensemble du patrimoine à un ou plusieurs bénéficiaires.

La Commission des Finances et du Budget indique qu'il ne s'agit pas d'un oubli. Au contraire, la dissolution et la liquidation de la fondation patrimoniale devrait constituer l'exception, la fondation

patrimoniale étant constituée pour préserver le patrimoine d'une personne physique ou d'une famille dans le temps. La dissolution et la liquidation de la fondation patrimoniale n'est dès lors possible que dans un nombre restreint de circonstances. La modification de l'acte constitutif doit certes également constituer une exception. Les circonstances dans lesquelles une telle modification peut intervenir sont cependant en partie d'une autre nature étant donné qu'il s'agit notamment d'assurer la pérennité de la fondation patrimoniale.

Ad article 31

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article 31 est largement inspiré de la loi sur les domiciliations. Selon lui, il convient cependant de préciser, aux paragraphes 2, 3 et 4 qui sont les personnes visées („ceux qui/celui qui“).

La Commission des Finances et du Budget souhaite s'en tenir à „ceux qui/celui qui“ dans la mesure où il s'agit d'une formulation largement utilisée, notamment dans le domaine antiblanchiment et lutte contre le financement du terrorisme. Cette formulation évite d'ailleurs d'omettre une ou des personnes visées.

Ad article 32

1. Le Conseil d'Etat constate que le transfert de biens par les fondateurs à la fondation est soumis au seul droit fixe d'enregistrement. Le transfert de biens par la fondation à un bénéficiaire du vivant du fondateur est enregistré suivant les règles ordinaires applicables aux donateurs, comme si la donation avait été faite en direct par le fondateur aux bénéficiaires. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de ces principes dans l'hypothèse où le fondateur est une „entité patrimoniale“ au sens de l'article 1er, telle une société civile ou commerciale, une société de gestion de patrimoine familial au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007, une autre fondation, ou une structure faisant intervenir un contrat fiduciaire ou un trust. Il relève que les auteurs de la loi en projet semblent admettre que, dans une telle hypothèse, un droit d'enregistrement n'est pas perçu tant que l'entité patrimoniale reste en vie, quelle que soit par ailleurs la situation au niveau des personnes physiques ayant créé l'entité patrimoniale concernée. Selon le Conseil d'Etat, une telle interprétation serait de nature à limiter le champ d'application de la disposition spécifique visant la perception de droits d'enregistrement le jour du décès du fondateur.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines apporte l'explication suivante:

Si le fondateur est une „entité patrimoniale“, le transfert de biens par la fondation à un bénéficiaire est toujours à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations en matière de droits d'enregistrement. En effet, il n'y a jamais perception de droits de succession dans le cadre d'une personne morale (entité patrimoniale). Ce constat vaut aussi pour l'hypothèse d'une fondation patrimoniale créée par une telle entité. La disparition de cette entité par sa dissolution ne rend donc pas exigibles les droits d'enregistrement *sui generis* visés aux paragraphes 5 et 6 nouveaux (paragraphes 4 et 5 anciens) de l'article 32 du projet de loi.

2. Le Conseil d'Etat considère que l'introduction d'un droit d'enregistrement *sui generis* constitue une entorse au principe général suivant lequel „la loi fiscale fixe le tarif et règle la perception tandis que l'exigibilité de l'impôt est déterminée par le droit civil“.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines considère que l'existence de ce principe ne constitue pas pour autant un obstacle à la mise en place de droits particuliers dont l'exigibilité n'est pas directement fonction du droit civil. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la fondation patrimoniale introduit un nouveau concept juridique dans le droit civil et fiscal luxembourgeois justifiant ainsi la mise en place d'un régime fiscal spécifique.

3. Le Conseil d'Etat observe qu'aux termes du paragraphe 4, le droit proportionnel d'enregistrement serait également perçu au taux de 40% au jour du décès du fondateur habitant au Grand-Duché dans l'hypothèse où certains actifs de la fondation patrimoniale sont définitivement et irrévocablement affectés à un établissement d'utilité publique ou à une association sans but lucratif reconnue d'intérêt général. Il se demande si ce traitement correspond à l'intention des auteurs, alors que l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. prévoit que les donations faites entre autres à des établissements publics et associations sans but lucratif sont grevées d'un droit perçu au taux de 4%.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines explique qu'il est vrai que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques régissant le transfert de biens par la fondation à des fon-

dations publiques respectivement à des associations. L'absence de telles dispositions ne constitue pas pour autant une lacune dans la mesure où la fondation patrimoniale met en place un régime de faveur se distinguant de celui existant déjà pour d'autres entités fiscalement avantageées comme, par exemple, les fondations publiques ou les associations. Il appartient donc aux contribuables de choisir eux-mêmes le régime fiscal le plus approprié à leurs intentions respectives.

4. Le paragraphe 11 dispose que les documents comptables visés à l'article 26 sont accessibles à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au siège de la fondation patrimoniale. Le Conseil d'Etat propose de biffer cette disposition alors que l'administration dispose naturellement de tous les pouvoirs d'investigation et notamment du droit de demander la production de tous les documents utiles, et que la fondation est également soumise à toutes les obligations de coopération avec l'administration, suivant les règles de procédure gouvernant la perception des droits d'enregistrement.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines souligne qu'elle doit avoir un accès aux documents comptables visés à l'article 26 du projet de loi à des fins de contrôle fiscal. Or, un tel accès n'est pas garanti à l'heure actuelle par le cadre législatif existant: d'où la nécessité de le prévoir expressément dans le présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide, pour cette raison, de maintenir cette disposition dans le projet de loi.

5. En ce qui concerne les observations faites par le Conseil d'Etat au niveau de la rédaction respectivement de la forme de l'article 32, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime qu'elles ne pourront être concrétisées que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de droits d'enregistrement. Cette adaptation permettra de tenir compte de ces observations tout en préservant une parfaite cohérence importante en matière de législation fiscale.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

6595

PROJET DE LOI

relative à la fondation patrimoniale et portant modification:

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

~~TITRE Ier~~ Chapitre 1er: *De la constitution de la fondation patrimoniale*

Art. 1er. Toute personne physique ou toute entité patrimoniale agissant dans le cadre de l'administration du patrimoine d'une ou de plusieurs personnes physiques, peut affecter des biens à la création d'une fondation patrimoniale qui jouit de la personnalité juridique à partir de l'acte constitutif, sauf si cet acte désigne une époque date ultérieure.

La fondation patrimoniale est un véhicule de droit privé régi par les dispositions applicables du droit luxembourgeois pour autant qu'il n'est pas disposé autrement par la présente loi.

La fondation patrimoniale ne peut pas être constituée *propter mortem*.

Aux fins de la présente loi on entend par „entité patrimoniale“ toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust, qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Art. 2. La durée de la fondation patrimoniale ~~peut être~~ est indéterminée ou déterminée.

Art. 3. Le siège de la fondation patrimoniale doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. (1) La dotation initiale d'une fondation patrimoniale est de 50.000 euros au minimum, libérée en numéraire ou en nature. La fondation patrimoniale peut, en cours de vie, recevoir d'autres dotations en numéraire ou en nature.

(2) Les biens affectés à une fondation patrimoniale appartiennent exclusivement à la fondation patrimoniale à partir du jour de leur affectation et forment le patrimoine de la fondation patrimoniale.

Art. 5. L'objet de la fondation patrimoniale est de gérer et d'administrer son patrimoine au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou au profit d'un ou de plusieurs buts principaux autres que ceux exclusivement réservés aux fondations régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et à l'exclusion de l'exercice de toute profession libérale, activité commerciale, industrielle ou agricole.

Art. 6. (1) L'acte constitutif de la fondation patrimoniale est établi dans la forme d'un acte authentique spécial passé devant un notaire établi au Grand-Duché de Luxembourg et indique:

- a) l'identité du ou des fondateurs qui ont signé l'acte ou au nom desquels l'acte a été signé;
- b) la dénomination de la fondation patrimoniale;
- c) la durée de la fondation patrimoniale;

- d) le siège de la fondation patrimoniale;
- e) l'objet de la fondation patrimoniale;
- f) le montant de la dotation initiale;
- g) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes chargées d'administrer la fondation patrimoniale, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs de représentation. S'il s'agit de personnes morales, l'acte indiquera en outre la dénomination sociale ou la raison sociale, la date et le lieu de constitution, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que le représentant permanent désigné conformément à l'article 13;
- h) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres du conseil de surveillance de la fondation patrimoniale, s'il en existe un, ainsi que les pouvoirs du conseil de surveillance;
- i) la désignation du ou des bénéficiaires ou du ou des buts de la fondation patrimoniale ou les critères pour les déterminer ou les organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à les déterminer, ainsi que la forme de leur désignation.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de la dotation initiale.

(3) Toute modification conventionnelle à l'acte constitutif de la fondation patrimoniale doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte constitutif.

Art. 740. L'acte constitutif de la fondation patrimoniale ou, le cas échéant les règlements extrastatutaires pris dans les conditions prévues par cet acte, peuvent notamment contenir des stipulations sur les points suivants:

- a) les modalités de nomination et de révocation des administrateurs et leurs pouvoirs;
- b) les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance;
- c) les modalités de l'exercice de l'action en responsabilité contre les administrateurs et les membres du conseil de surveillance;
- d) les rémunérations des administrateurs et des membres du conseil de surveillance;
- e) les pouvoirs réservés au(x) fondateur(s);
- f) les droits et obligations du(es) fondateur(s) et des bénéficiaires ainsi que l'étendue de leur droit d'information;
- g) la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes.

Les règlements extrastatutaires ne peuvent pas déroger à l'acte constitutif de la fondation patrimoniale.

Art. 87. La nullité d'une fondation patrimoniale ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée;
- b) si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la fondation patrimoniale, de son siège, de son objet ou du montant de sa dotation initiale;
- c) si l'objet de la fondation patrimoniale est illicite ou contraire à l'ordre public;
- d) si la fondation patrimoniale ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

La constitution d'une fondation patrimoniale ne fait pas échec à l'application de dispositions d'ordre public applicable à la succession du fondateur en vertu de la loi successorale applicable à sa succession.

Tout apport fait à une fondation patrimoniale en fraude des droits des créanciers peut faire l'objet d'une action en restitution.

Art. 98. (1) La nullité d'une fondation patrimoniale doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce. Toutefois, elle n'est opposable aux tiers, même par voie d'exception, qu'à partir de la publication de la décision au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

(2) Le paragraphe (4) 1er est applicable à la nullité des modifications à l'acte constitutif de la fondation patrimoniale.

(3) La nullité d'une fondation patrimoniale prononcée par une décision judiciaire conformément au paragraphe (4) 1er entraîne la liquidation de la fondation patrimoniale comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la fondation patrimoniale ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

(4) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fondation patrimoniale ou d'une modification à l'acte constitutif d'une fondation patrimoniale n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire, faite conformément au paragraphe (4) 1er.

(5) Les actions en nullité d'une fondation patrimoniale sont prescrites cinq ans après la publication de l'extrait visé à l'article 9, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient dus, sauf celles fondées sur l'article 7, lettres c) et d) troisième ou quatrième tiret, qui se prescrivent selon les règles de droit commun.

Les actions en nullité d'une modification à l'acte constitutif se prescrivent cinq ans après la publication de la mention qu'une modification de l'acte constitutif a été effectuée ou de la publication par extrait de la modification faite conformément à l'article 9, sauf celles fondées sur l'article 7, lettres c) et d) troisième ou quatrième tiret, qui se prescrivent selon les règles de droit commun.

Art. 109. (1) Les administrateurs doivent faire publier l'acte constitutif de la fondation patrimoniale ainsi que les modifications à cet acte par extraits au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

De même, ils doivent faire déposer ces extraits au registre de commerce et des sociétés dans le mois des actes définitifs, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 31.

L'extrait contient:

- a) la dénomination de la fondation patrimoniale, précédée ou suivie de la mention en toutes lettres de „fondation patrimoniale“;
- b) la durée de la fondation patrimoniale;
- c) le siège de la fondation patrimoniale;
- d) l'objet de la fondation patrimoniale;
- e) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes chargées d'administrer la fondation patrimoniale, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs de représentation. S'il s'agit de personnes morales, l'acte indiquera en outre la dénomination sociale ou la raison sociale, la date et le lieu de constitution, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que le représentant permanent désigné conformément à l'article 13;
- f) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres du conseil de surveillance de la fondation patrimoniale, s'il en existe un, ainsi que les pouvoirs du conseil de surveillance. En cas de modification de l'acte constitutif de la fondation patrimoniale sur un point autre que ceux renseignés à l'alinéa précédent, seuls le dépôt et la publication d'une mention que l'acte constitutif a été modifié et la date de l'acte modificatif sont requis.

(2) Les liquidateurs doivent faire publier la décision de dissolution et de mise en liquidation de la fondation patrimoniale visée à l'article 29 par extrait au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. De même, ils doivent faire déposer cet extrait au registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'acte définitif, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 31. L'extrait contient la date de la décision et les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des liquidateurs ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la date et le lieu de constitution et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 11. Les droits du fondateur visés aux chapitres 2 à 5 titres II à V de la présente loi lui sont personnels, sauf stipulation contraire de l'acte constitutif de la fondation patrimoniale.

Art. 12. (1) La fondation patrimoniale peut notamment détenir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, être souscripteur ou bénéficiaire de contrats d'assurance, fondateur ou bénéficiaire de fondations ~~patrimoniales privées ou publiques~~ ou de trusts, **être fiduciaire ou bénéficiaire de contrats de fiducie**. La fondation patrimoniale est admise à détenir une participation dans une société à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société.

(2) La fondation patrimoniale peut émettre des certificats nominatifs à toute personne physique ou toute entité patrimoniale agissant dans le cadre de l'administration du patrimoine d'une ou de plusieurs personnes physiques en relation avec des actifs dont elle est propriétaire, représentatifs de droits définis dans l'acte constitutif ou les règlements extrastatutaires ou les documents d'émission de certificats.

(3) La fondation patrimoniale tient un registre des certificats contenant:

- a) la désignation précise de chaque détenteur de certificats et l'indication du nombre de certificats détenus;
- b) le cas échéant, la catégorie de certificats;
- c) l'indication des versements effectués;
- d) les transferts de certificats et la date de ces transferts.

La propriété des certificats s'établit par une inscription sur le registre.

(4) La fondation patrimoniale conserve la propriété des actifs certifiés et est tenue, dans les limites et les conditions prévues lors de l'émission, à attribuer les produits ou revenus de ces actifs au titulaire des certificats. La fondation patrimoniale continuera à exercer tous les droits attachés aux actifs auxquels se rapportent les certificats, notamment le droit de vote en cas de certification d'actions. Sauf stipulation contraire de son acte constitutif ou des règlements extrastatutaires ou des conditions d'émission des certificats, la fondation ne peut céder les actifs auxquels se rapportent les certificats.

(5) Les certificats peuvent, dans les conditions prévues dans l'acte d'émission, être échangeables contre tout ou partie des actifs auxquels ils se rapportent.

(6) Les certificats peuvent être cédés uniquement entre la personne qui s'est vu remettre les certificats lors de l'émission, le fondateur, un ou plusieurs bénéficiaires, leurs entités patrimoniales et leurs ayants droit. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des certificats, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la fondation patrimoniale d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

TITRE II Chapitre 2: De la gouvernance de la fondation patrimoniale

Art. 13. (1) La fondation patrimoniale est gérée par **un conseil d'administration comprenant** un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. ~~Les administrateurs peuvent~~ **Le conseil d'administration peut** ~~Les administrateurs peuvent~~ être placé(s) sous la surveillance d'un conseil de surveillance dans les conditions des articles 18 et suivants ci-après.

(2) Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom propre et pour compte propre, sans préjudice de sa responsabilité solidaire avec la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom propre et pour compte propre.

Art. 14. Sauf stipulations contraires de l'acte constitutif de la fondation patrimoniale, les administrateurs sont nommés par résolution du fondateur et, en cas de pluralité de fondateurs, par résolution prise à l'unanimité des fondateurs.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur, leurs remplaçants sont, sauf stipulation contraire de l'acte constitutif, nommés par le ou les fondateurs ou pris sur une liste préétablie et signée par eux. Dans ce cas, leur nomination prend effet le jour d'acceptation par écrit de leur mandat.

A défaut, les administrateurs sont nommés par le conseil de surveillance.

A défaut, les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat sont remplacés et cooptés par le ou les membres du conseil d'administration restant en fonction.

A défaut, le tribunal d'arrondissement du siège de la fondation patrimoniale procède à la nomination du ou des nouveaux administrateurs sur requête du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou du ministère public.

Les administrateurs sont révoqués dans les conditions prévues par l'acte constitutif de la fondation patrimoniale.

Art. 15. (1) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation patrimoniale, le tout dans le cadre des stipulations figurant dans l'acte constitutif ou dans les règlements extrastatutaires arrêtés par le conseil d'administration ou portés à sa connaissance.

Les restrictions apportées, le cas échéant, aux pouvoirs du conseil d'administration par les règlements extrastatutaires sont inopposables aux tiers.

(2) Le conseil d'administration représente la fondation patrimoniale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les exploits pour ou contre la fondation patrimoniale sont valablement faits au nom de la fondation patrimoniale seule. Sauf stipulation contraire de l'acte constitutif, la fondation patrimoniale est valablement engagée par la signature isolée de l'administrateur unique ou, en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de deux administrateurs. Les restrictions apportées aux pouvoirs de signature des administrateurs par l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements extrastatutaires, sont inopposables aux tiers, sauf celles indiquées dans l'extrait publié conformément à l'article 9.

(3) Sauf stipulation contraire de l'acte constitutif, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de la fondation patrimoniale dans le cadre de la gestion journalière à un administrateur ou à un autre agent.

Art. 16. (1) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation patrimoniale.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, envers la fondation patrimoniale de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Sauf stipulations contraires de l'acte constitutif, l'action en responsabilité contre un administrateur est exercée par les autres administrateurs, le conseil de surveillance, une personne désignée à cet effet dans l'acte constitutif, un ou plusieurs le fondateur(s), le liquidateur ou un bénéficiaire de la fondation patrimoniale.

(2) Les administrateurs sont encore responsables envers la fondation patrimoniale, le fondateur, un bénéficiaire et tous tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, de l'acte constitutif et des règlements extrastatutaires arrêtés par eux ou portés à leur connaissance.

Art. 17. La fondation patrimoniale est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables à ses administrateurs, préposés ou autres organes ou personnes qui la représentent.

Art. 18. La fondation patrimoniale peut être placée sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé uniquement de personnes physiques. Pour les fondations patrimoniales qui comptent plus de cinq bénéficiaires ou dont le patrimoine dépasse 20.000.000 euros, la nomination d'un conseil de surveillance est obligatoire.

Art. 19. (1) L'institution d'un conseil de surveillance et ses pouvoirs sont arrêtés dans l'acte constitutif de la fondation patrimoniale. Les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance sont arrêtées dans les règlements extrastatutaires.

A défaut de stipulations dans l'acte constitutif, le conseil de surveillance exerce le contrôle sur la gestion de la fondation patrimoniale par les administrateurs. Ce contrôle est obligatoire pour les fondations patrimoniales qui comptent plus de cinq bénéficiaires ou dont le patrimoine dépasse 20.000.000 euros.

Le mandat de membre du conseil de surveillance est incompatible avec le mandat d'administrateur ou de représentant permanent d'un administrateur personne morale.

(2) Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation patrimoniale, sauf stipulations contraires de l'acte constitutif.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables, conformément au droit commun, envers la fondation patrimoniale de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Sauf stipulations contraires de l'acte constitutif, l'action en responsabilité contre un membre du conseil de surveillance est exercée par les autres membres du conseil de surveillance, le ou les fondateur(s), le liquidateur ou un bénéficiaire de la fondation patrimoniale.

Les membres du conseil de surveillance sont encore responsables envers la fondation patrimoniale, le fondateur, un bénéficiaire et tous tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, de l'acte constitutif et des règlements extrastatutaires arrêtés par eux ou portés à leur connaissance.

(3) Le conseil de surveillance est composé d'au moins trois personnes physiques. Ce nombre peut être réduit à une personne pour les fondations patrimoniales qui remplissent ne dépassent pas un seul des deux critères définis à l'article 18.

Sauf stipulations contraires de l'acte constitutif, les membres du conseil de surveillance qui cessent d'exercer leur mandat sont remplacés par résolution du fondateur ou, en cas de pluralité de fondateurs, par résolution prise à l'unanimité par les fondateurs et, à défaut, cooptés par les membres du conseil de surveillance restant en fonction.

A défaut, le tribunal d'arrondissement du siège de la fondation patrimoniale procède à la nomination du ou des nouveaux membres du conseil de surveillance sur requête du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou du ministère public.

(4) En l'absence de conseil de surveillance, l'acte constitutif de la fondation patrimoniale peut prévoir que le contrôle de la fondation patrimoniale est exercé par le fondateur.

Art. 20. Sauf stipulations contraires de l'acte constitutif de la fondation patrimoniale ou des règlements extrastatutaires et sauf dispositions contraires de la présente loi, le conseil d'administration et le conseil de surveillance délibèrent selon les règles de la majorité simple sans exigence de quorum.

Le membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, qui a un intérêt opposé à celui de la fondation patrimoniale dans une opération soumise à l'approbation d'une de ces formations collégiales, est tenu d'en prévenir la formation et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 21. Le tribunal d'arrondissement du siège de la fondation patrimoniale peut, à la requête du fondateur, d'un administrateur, d'un membre du conseil de surveillance, d'un bénéficiaire ou du ministère public, prononcer la révocation d'un ou de tous les administrateurs ou d'un ou de tous les membres du conseil de surveillance, qui auront commis des fautes graves dans l'exécution de leur mandat ou la gestion de la fondation patrimoniale.

En cas de révocation d'un ou de plusieurs administrateurs ou d'un ou de plusieurs membres du conseil de surveillance, le tribunal peut procéder au remplacement du ou des membres révoqués en tenant compte des stipulations de l'acte constitutif de la fondation patrimoniale ou des règlements extrastatutaires.

Art. 22. Pour les fondations patrimoniales qui comptent plus de cinq bénéficiaires ou dont le patrimoine dépasse 20.000.000 euros, les administrateurs doivent désigner un réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes.

TITRE III Chapitre 3: De la modification de l'acte constitutif et des règlements extrastatutaires

Art. 23. L'acte constitutif de la fondation patrimoniale arrête les conditions et modalités suivant lesquelles l'acte constitutif et les règlements extrastatutaires sont modifiés.

Le fondateur peut dans l'acte constitutif se réserver le droit de modifier toutes les clauses de l'acte constitutif et notamment celles traitant:

- a) de la durée de la fondation patrimoniale et de sa dissolution et liquidation;
- b) de l'objet de la fondation patrimoniale;
- c) du (des) but(s) de la fondation patrimoniale et de la désignation du ou des bénéficiaires ou des critères pour les désigner ou des organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à le faire;
- d) des stipulations relatives aux règlements extrastatutaires;
- e) du régime de nomination et de révocation des administrateurs, de leurs pouvoirs ainsi que de leur régime de responsabilité;
- f) de la mise en place d'un conseil de surveillance et de ses pouvoirs sauf obligation légale d'instituer un conseil de surveillance.

Le droit ainsi réservé est personnel au fondateur, sauf stipulation contraire de l'acte constitutif.

En cas de pluralité de fondateurs, ce droit s'exerce conformément aux stipulations de l'acte constitutif de la fondation patrimoniale et, à défaut d'indication, par accord unanime entre eux.

En cas de résolutions prises par le(s) fondateur(s), les modifications correspondantes à l'acte constitutif de la fondation patrimoniale sont effectuées par le conseil d'administration dans la forme requise à l'article 6.

Art. 24. En l'absence de droits réservés du fondateur et sauf stipulations contraires de l'acte constitutif, l'acte constitutif de la fondation patrimoniale est modifié par le conseil d'administration, sur proposition du conseil de surveillance, les deux statuant par vote majoritaire et, en l'absence de conseil de surveillance, par vote majoritaire des administrateurs.

La modification de l'objet de la fondation patrimoniale, sa dissolution avant terme, la modification de la désignation du ou des bénéficiaires ou du ou des buts de la fondation patrimoniale ou des critères pour les déterminer ou des organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à le faire n'est possible que si elle est expressément prévue dans l'acte constitutif et uniquement pour des motifs graves, consistant notamment soit dans l'impossibilité de réalisation soit de l'objet de la fondation patrimoniale, soit dans ou d' l'absence de but ou de bénéficiaires déterminés ou déterminables. Dans ces cas, la décision est prise à l'unanimité de tous les administrateurs sur proposition unanime de tous les membres du conseil de surveillance, s'il en existe un.

Sauf stipulations contraires de l'acte constitutif, le changement de nationalité de la fondation patrimoniale est décidé à l'unanimité de tous les administrateurs, sur proposition unanime de tous les membres du conseil de surveillance, s'il en existe un.

TITRE IV Chapitre 4: De la publicité, des dispositions comptables et des autres obligations

Art. 25. La fondation patrimoniale est immatriculée au registre de commerce et des sociétés. Elle maintient son caractère civil et n'acquiert pas la qualité de commerçante du fait de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Art. 26. (1) La fondation patrimoniale tient une comptabilité et établit ses comptes annuels selon le schéma applicable aux sociétés de participations financières tel que prévu par l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises modifié du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participations financières doivent établir leurs comptes annuels.

(2) Les comptes annuels de la fondation patrimoniale ne sont pas déposés au registre de commerce et des sociétés et ne sont pas publiés.

(3) Les administrateurs doivent assurer la tenue des documents suivants au siège de la fondation patrimoniale:

- a) l'acte constitutif, les actes modificatifs de l'acte constitutif et, le cas échéant, le(s) règlement(s) extrastatutaire(s) et les actes d'émission de certificats;
- b) le cas échéant, le registre des certificats visé à l'article 12;
- c) les résolutions prises par le conseil d'administration les administrateurs, le conseil de surveillance et le fondateur;
- d) les documents de désignation du ou des bénéficiaires ou du ou des buts de la fondation patrimoniale ou des critères pour les déterminer ou des organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à les déterminer;
- e) les administrateurs doivent assurer en outre la tenue des documents suivants au siège de la fondation patrimoniale pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent;
- f) les comptes annuels ainsi que les pièces justificatives;
- g) le cas échéant, le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Les documents visés au paragraphe (3) sont accessibles à tous les ~~administrateurs et~~ membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, au fondateur et, sauf stipulations contraires du fondateur dans l'acte constitutif, à tous les bénéficiaires disposant d'un droit certain, déterminé ou déterminable dans son montant, définitivement acquis par eux et non soumis à la réalisation d'une condition. Les informations disponibles pour un bénéficiaire sont limitées aux informations qui concernent directement ses droits.

La communication des documents aux personnes visées au premier alinéa se fait sous la responsabilité des administrateurs.

Art. 27. (1) Les fondations patrimoniales qui ne disposent pas de locaux propres doivent établir leur siège auprès d'un domiciliataire visé par la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

Lorsque le domiciliataire preste des services quelconques liés à l'établissement du siège de la fondation patrimoniale, celle-ci et le domiciliataire sont tenus de conclure par écrit une convention de domiciliation.

(2) Le non-respect des dispositions du paragraphe (~~1er~~), **1er alinéa** constitue dans le chef de la fondation patrimoniale une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution et la liquidation conformément à l'article 30.

Art. 28. (1) La fondation patrimoniale doit assurer que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur l'identité des bénéficiaires effectifs sont disponibles au siège de la fondation patrimoniale ou à un autre endroit au Luxembourg, indiqué au siège.

Sont visées les personnes suivantes:

- a) la ou les personne(s) physique(s) dont le patrimoine ou une partie du patrimoine est administré(e) à travers la fondation patrimoniale;
- b) toute autre personne physique dont des biens sont affectés à la fondation patrimoniale;
- c) les personnes physiques qui sont en droit de bénéficiaire de la fondation patrimoniale;
- d) toute autre personne visée à l'article 1, paragraphe (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Les administrateurs doivent conserver pendant 5 ans à partir de la liquidation de la fondation patrimoniale les informations visées au paragraphe (~~1er~~) tenues au siège ou à un autre endroit au Luxembourg, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(3) La fondation patrimoniale et ses administrateurs sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités luxembourgeoises chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

~~TITRE V~~ **Chapitre 5: De la dissolution et de la liquidation
de la fondation patrimoniale**

Art. 29. (1) En cas de réalisation de l'objet ou d'impossibilité de réalisation de l'objet, en cas d'arrivée de son terme ou de décision de dissolution avant terme, la fondation patrimoniale est dissoute et liquidée. Sauf stipulations contraires de l'acte constitutif, la décision de dissolution et de mise en liquidation prise par les administrateurs dans les conditions prévues à l'article 24 détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

(2) Les actifs de la fondation patrimoniale sont, après apurement des passifs, affectés par les liquidateurs en conformité avec l'acte constitutif et les règlements extrastatutaires.

En l'absence de stipulations dans l'acte constitutif et dans les règlements extrastatutaires, les liquidateurs recherchent l'affectation la plus proche possible de l'objet de la fondation patrimoniale.

(3) Les liquidateurs sont responsables envers la fondation patrimoniale, le fondateur, les bénéficiaires et tous tiers de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de celui-ci.

Art. 30. (1) Le tribunal d'arrondissement du siège de la fondation patrimoniale peut à la requête du ministère public prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute fondation patrimoniale qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement à la présente loi.

(2) La requête et les actes de procédure sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la fondation patrimoniale ne peut être touchée à son siège au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une fondation patrimoniale sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut en outre et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'Etat et liquidés comme frais judiciaires.

(7) La clôture de la liquidation est publiée par extrait conformément aux dispositions de l'article 9 et comprend l'indication de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés pendant 5 ans au moins.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

~~TITRE VI~~ **Chapitre 6: Des sanctions pénales**

Art. 31. (1) Sont punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros les administrateurs qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 9 et 26.

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions de l'article 28.

(3) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, agissant de mauvaise foi, établit un siège d'une fondation patrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg auprès d'un domiciliataire qui n'exerce pas légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1er) et (2) de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

(4) Est puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros celui qui établit un siège d'une fondation patrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg auprès d'un domiciliataire sans conclure une convention de domiciliation écrite.

TITRE VII Chapitre 7: Des dispositions fiscales

Art. 32. (1) Les actes constitutifs ou modificatifs d'une fondation patrimoniale, ainsi que sa dotation initiale ou ultérieure sont soumis au droit fixe d'enregistrement. Il en est de même des actes assurant le retour d'un bien ou d'un droit à la personne ayant effectué la dotation.

(2) Le transfert par la fondation patrimoniale du vivant du fondateur d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble à un tiers bénéficiaire est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations comme si la donation avait été faite directement par le fondateur au bénéficiaire, et suivant la valeur du bien et l'existence de liens parentaux ou autres entre le fondateur et le bénéficiaire au jour du transfert. Le droit de donation est à acquitter par la fondation patrimoniale.

(3) En cas de liquidation ou de dissolution de la fondation patrimoniale du vivant du fondateur, le transfert d'un bien ou ~~d'un droit immeuble~~ **d'un droit meuble ou immeuble** à un tiers autre que le fondateur est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations comme si la donation avait été faite directement par le fondateur au tiers, et suivant la valeur du bien et l'existence de liens parentaux ou autres entre le fondateur et le tiers au jour du transfert. Le droit de donation est à acquitter par le tiers.

(4) Si le fondateur est une personne morale, le transfert d'un bien ou d'un droit meuble ou immeuble visé aux paragraphes (2) et (3) du présent article par la fondation patrimoniale à un tiers est à enregistrer suivant les règles ordinaires applicables aux donations, même si ce transfert se fait après la dissolution du fondateur.

(4) (5) Au jour du décès du fondateur habitant du Grand-Duché au sens de l'article 1 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les biens et droits meubles et immeubles constituant l'actif de la fondation patrimoniale sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement au taux de 40%. Le droit d'enregistrement est perçu sur la valeur vénale de l'actif au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 diminuée du passif en relation avec cet actif. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 0% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont (1) soit le conjoint du fondateur, (2) soit le partenaire du fondateur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins 3 ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de cette loi, (3) soit l'ascendant ou le descendant en ligne directe du fondateur. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 12% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont liés au fondateur comme frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, adopté ou adoptant et leurs descendants et ascendants, ou comme beau-père, belle-mère, gendre ou bru si le conjoint duquel l'alliance procède est en vie, sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

L'actif se voit augmenter des biens transférés à titre gratuit pendant un délai d'une année antérieure au décès du fondateur à toute personne différente du fondateur si ces biens n'ont pas donné lieu à la perception d'un droit de donation au sens du paragraphe (2) du présent article. Les dispositions figurant aux sections 3 et 4 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont applicables au présent paragraphe.

(5) (6) Au jour du décès du fondateur non habitant du Grand-Duché, l'actif immobilier situé au Luxembourg est soumis à un droit proportionnel d'enregistrement au taux de 40%. Le droit d'enregistrement est perçu sur la valeur vénale de l'actif immobilier au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 diminuée du passif en relation avec cet actif. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 0% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont (1) soit le conjoint du fondateur, (2) soit le partenaire du fondateur au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins 3 ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de cette loi, (3) soit l'ascendant ou le descendant en ligne directe du fondateur. Ce taux de 40% est remplacé par un taux de 12% sur la quote-part de l'actif de la fondation patrimoniale correspondant aux droits de bénéficiaires définitivement et irrévocablement déterminés au jour du décès du fondateur qui sont liés au fondateur comme frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, adopté ou adoptant et leurs descendants et ascendants, ou comme beau-père, belle-mère, gendre ou bru si le conjoint duquel l'alliance procède est en vie, sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

(6) (7) L'émission au profit d'une personne autre que le fondateur et la cession de certificats émis par une fondation patrimoniale dont le patrimoine comporte un actif immobilier situé au Luxembourg, sont censées avoir pour objet ledit actif immobilier même, correspondant aux certificats émis respectivement cédés et sont assimilés à la donation de biens immeubles pour la perception des droits d'enregistrement. Le droit commun en matière de droits de donation est applicable avec l'obligation d'enregistrement dans un délai de trois mois à partir de la date de l'émission ou de la cession sous peine d'une majoration de 10% du droit dû en cas de présentation tardive.

(7) (8) La déclaration portant sur l'actif et le passif visés aux paragraphes (4) et (5) (5) et (6) du présent article est faite dans un délai de trois mois à partir du jour du décès du fondateur par la fondation patrimoniale à l'administration de l'enregistrement et des domaines sous peine d'une majoration de 10% du droit d'enregistrement dû en cas de présentation tardive. Il est dû à titre d'amende la somme de 100 euros pour chaque jour de retard à partir du jour de l'écoulement du délai de trois mois. En cas de fausse déclaration respectivement d'omission dans la déclaration au détriment du trésor public, une amende égale au droit éludé est due en sus du droit d'enregistrement, sauf preuve d'absence de faute de la part de la fondation patrimoniale en tant que partie déclarante. Le droit d'enregistrement ainsi que les amendes sont à acquitter par la fondation patrimoniale. Les poursuites en recouvrement du droit d'enregistrement et des amendes ont lieu suivant les principes de droit commun en cette matière.

(8) (9) Si la valeur des immeubles situés au Grand-Duché paraît n'avoir pas été déclarée conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 27 décembre 1817, les dispositions prévues en matière d'expertise de contrôle à l'article 16 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 et à l'article 45 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 traitant des droits d'enregistrement sont applicables dans le cadre des paragraphes (4), (5) et (7) (5), (6) et (8) du présent article. La prescription de deux ans prévue en matière d'enregistrement à l'article 61 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII est applicable dans le cadre du présent article. La même prescription s'applique aux amendes prévues au présent article à partir du jour de leur prononcé par les receveurs. Une modification des bénéficiaires visés aux paragraphes (4) et (5) (5) et (6) du présent article dans un délai de trente ans suivant le décès du fondateur donne lieu à une nouvelle déclaration au sens du présent article avec une nouvelle perception des droits d'enregistrement se substituant à la perception initiale.

(9) (10) En cas de dotations par plusieurs fondateurs dans une même fondation patrimoniale, l'actif visé aux paragraphes (4) et (5) (5) et (6) du présent article est présumé avoir été apporté par le fondateur décédé, à moins qu'il ne soit prouvé par la fondation patrimoniale que l'actif a été apporté par un autre fondateur ou que l'actif a déjà été antérieurement soumis aux droits d'enregistrement visés aux paragraphes (4) et (5) (5) et (6) du présent article.

(10) (11) Les dispositions du présent article s'appliquent de façon correspondante aux entités régies par un droit étranger présentant les caractéristiques juridiques essentielles équivalentes ou similaires à une fondation patrimoniale régie par la présente loi.

(11) (12) Les documents visés à l'article 26 de la présente loi sont accessibles à l'administration de l'enregistrement et des domaines au siège de la fondation patrimoniale.

Art. 33. (1) ~~Ne constituent pas des revenus imposables~~ **Sont exonérés** dans le chef d'une fondation patrimoniale les revenus provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus dégagés par la cession des biens qui sont à la base de ces revenus de capitaux mobiliers, les revenus dégagés par la cession de tous biens meubles corporels lorsque cette cession se fait plus de 6 six mois suivant leur date d'acquisition, ainsi que le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat d'assurance contracté à titre individuel en cas de vie, d'invalidité ou de décès. Les moins-values réalisées lors de la cession de ces biens, ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par la suite de la réduction de valeur de ces biens ne peuvent pas être déduites du revenu imposable de la fondation patrimoniale. Les différences de change relatives à ces revenus non imposables et à ces moins-values non déductibles ne peuvent pas être déduites du revenu imposable de la fondation patrimoniale. Dans la mesure où des revenus de la fondation patrimoniale sont attribués aux détenteurs de certificats, les dispositions de l'article 108bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'appliquent.

(2) La cession de biens par la fondation patrimoniale à une personne physique qui figure parmi ses bénéficiaires ou ses détenteurs de certificats, ainsi qu'à son fondateur et à ses ayants droit, est à opérer à la valeur comptable déterminée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'échange des certificats conformément à l'article 12, alinéa 5 est assimilé à une cession au sens de la phrase qui précède.

(3) **Les retenues d'impôt à la source dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.** ~~L'exemption prévue à la première phrase de cet article ne vaut pas dans la mesure où des revenus indigènes sont soumis à une retenue d'impôt à la source.~~

Art. 34. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° à l'article 99, le point final du numéro 5 est remplacé par un point-virgule suivi d'un nouveau numéro 6 ayant la teneur suivante:

„6. les versements effectués ou les avantages en nature conférés par une fondation patrimoniale à ses bénéficiaires, à son fondateur ou ses ayants droit.

Ne constituent pas des revenus les allocations mises à la disposition par une fondation patrimoniale à une personne physique qui figure parmi ses bénéficiaires ou ses détenteurs de certificats, ou à son fondateur ou à ses ayants droit, et qui sont la contrepartie d'une réduction de la dotation initiale ou ultérieure en capital de la fondation patrimoniale constituée par les apports du fondateur.“

2° à l'article 102 est inséré un nouvel alinéa 4a ayant la teneur suivante:

„En cas de cession d'un bien par une fondation patrimoniale à une personne physique figurant parmi ses bénéficiaires ou ses détenteurs de certificats, ou à son fondateur ou à ses ayants droit, la date d'entrée de ce bien dans le patrimoine de la personne physique est réputée être la date à laquelle ce bien a été acquis par la fondation patrimoniale. Le prix d'acquisition de ce bien à mettre en compte correspond à celui acté auprès de la fondation patrimoniale. L'échange d'un certificat contre un bien auquel il se rapporte est assimilé à une cession au sens du présent alinéa.“

3° à l'article 102 est inséré un nouvel alinéa 4b ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 2, 3 et 4a, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.“

4° à l'article 102 est inséré un nouvel alinéa 4c ayant la teneur suivante:

„La dotation effectuée à une fondation patrimoniale est assimilée à une cession à titre onéreux. Les biens faisant l'objet de la dotation sont à évaluer à leur valeur estimée de réalisation au jour de leur transfert à la fondation patrimoniale.“

5° à l'article 115, numéro 15 est inséré un nouveau numéro 15b libellé comme suit:

„50% des revenus divers spécifiés à l'article 99, numéro 6;“

6° à l'article 159, alinéa 1er, lettre A., le numéro 5 est modifié comme suit:

„5. les établissements d'utilité publique et autres fondations définis par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;“

7° à l'article 159, alinéa 1er, la lettre A. est complétée par l'ajout d'un nouveau numéro 8 libellé comme suit:

„8. les fondations patrimoniales.“

8° à l'article 162, alinéa 3, les termes „numéros 1 et 2“ sont remplacés par les termes „numéros 1, 2 et 8“

9° l'article 164 est complété par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent de manière correspondante aux distributions ou versements faits par une fondation patrimoniale à ses bénéficiaires, à ses détenteurs de certificats et à son fondateur ou à ses ayants droit.“

Art. 35. Au paragraphe (3), alinéa 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, le point final du numéro 8 est remplacé par un point-virgule suivi de l'ajout d'un nouveau numéro 9 libellé comme suit:

„9. les fondations patrimoniales.“

Art. 36. Au paragraphe (2), alinéa 2, numéro 2 de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial, les termes „les sociétés coopératives européennes et des associations d'assurance mutuelle“ sont remplacés par les termes „les sociétés coopératives européennes, des associations d'assurance mutuelle et des fondations patrimoniales“.

Art. 37. Le paragraphe 12 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est abrogé.

TITRE VIII Chapitre 8: Autre disposition modificative et disposition finale

Art. 37 38. La loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la loi est changé en „loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et des fondations patrimoniales“.

2° Il est ajouté à la loi un nouvel article 5bis de la teneur suivante:

„**Art. 5bis.** (1) Tout domiciliataire d'une fondation patrimoniale au sens de la loi du XX/XX/XXXX relative à la fondation patrimoniale est tenu de conclure par écrit une convention de domiciliation avec toute fondation patrimoniale qui établit son siège auprès de lui et à laquelle il preste des services quelconques liés à l'établissement de ce siège auprès de lui.

(2) Tout domiciliataire d'une fondation patrimoniale en vertu de l'article 27 de la loi du XX/XX/XXXX relative à la fondation patrimoniale est tenu de respecter les obligations professionnelles suivantes:

a) Avant de conclure avec une fondation patrimoniale une convention en vertu de laquelle le siège de la fondation patrimoniale est établi auprès de lui et en vertu de laquelle il est chargé de la prestation de services quelconques liés à l'établissement de ce siège auprès de lui, il est obligé de connaître l'identité réelle des membres des organes de la fondation patrimoniale domiciliée auprès de lui, de conserver la documentation afférente et de la maintenir à jour. En cas de doute sur le point de savoir si ces personnes, en leur qualité de membres des organes, agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le domiciliataire prend des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces personnes agissent. La documentation servant à l'identification des personnes précitées doit être conservée pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations de la société avec ces personnes, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

b) Au cas où le domiciliataire constaterait que les organes statutaires et les mandataires de la fondation patrimoniale contreviendraient aux dispositions de la loi du XX/XX/XXXX relative à la fondation patrimoniale, il pourra dénoncer avec effet immédiat le contrat de domiciliation par lettre recommandée en indiquant les dispositions légales qui n'auraient pas été respectées.

La dénonciation prendra effet à partir de la date de son dépôt par les soins du domiciliataire au registre de commerce et des sociétés.

(3) Le domiciliataire d'une fondation patrimoniale ne peut encourir une responsabilité pénale ou civile du seul fait de s'être conformé aux obligations légales imposées par le paragraphe (2) 2.

(4) Lorsqu'il est mis fin avant terme à la convention de domiciliation d'une fondation patrimoniale ou lorsque la convention arrive à échéance sans être renouvelée, les effets de la convention sont maintenus et le domiciliataire d'une fondation patrimoniale reste tenu des obligations qui en découlent pour lui ainsi que des obligations prescrites par le paragraphe (2) 2, jusqu'à la date du dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui reçoit le dépôt en informe sans délai le Procureur d'Etat du ressort du siège de la fondation patrimoniale. La cessation de la domiciliation est en outre publiée à la diligence du domiciliataire au Mémorial C, suivant les règles prescrites pour le dépôt et la publicité des actes ou indications relatifs aux sociétés commerciales.

(5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui sert de domiciliataire pour une ou plusieurs fondations patrimoniales sans exercer légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) 1er et 2 de l'article 1er.

(6) Est puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros le domiciliataire d'une fondation patrimoniale qui:

- a) en violation du paragraphe (4) 1er ne conclut pas de convention de domiciliation écrite ou ne procède pas à la publication requise;
- b) viole une des dispositions du paragraphe (2) 2.“

Art. 39.– La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er il est inséré un nouveau point 14° libellé comme suit „14° les fondations patrimoniales“ à la suite du point 13°, et le point 14° actuel est renuméroté en point 15°.

(2) Un nouvel article 11bis est ajouté dont la teneur est la suivante:

„Art. 11bis. Toute fondation patrimoniale, est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la fondation patrimoniale est constituée, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de la fondation patrimoniale;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la fondation patrimoniale avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci.“

Art. 38 40. Toute La référence à la présente loi peut se faire fait sous la forme suivante: l'intitulé abrégé „loi du XX/XX/XXXX relative à la fondation patrimoniale“.

